



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre* 0035

15 MARS 2017

**ARRETE MINISTERIEL N° ...../CAB.MIN/MINES/01/2017 DU .....  
PORTANT APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE DU PERMIS D'EXPLOITATION  
N° 11387 DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI « SEK »**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> lettre h, 12, 169 et 171 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 359 à 364 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup>. B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et des Vice Ministres ;

Considérant la demande n° 487 du 10 juin 2016 d'approbation de l'hypothèque du Permis d'Exploitation n° 11387 et les pièces requises y jointes introduite par la **SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI « SEK »** ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'hypothèque sur le Permis d'Exploitation n° 11387 de la **SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI « SEK »**, ayant son siège social sis avenue Maniema n° 49, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, est approuvée au bénéfice de la société **LAW DEBENTURE TRUSTEES LTD.**

**Article 2 :**

L'hypothèque ainsi approuvée garantit des créances ayant un apport direct avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie.



### Article 3 :

En cas de constat de défaillance de la **SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI « SEK »** de ses obligations envers la société **LAW DEBENTURE TRUSTEES LTD** à l'échéance convenue et fixée dans le contrat d'hypothèque du 16 janvier 2016, conformément à l'article 172 alinéas 1 et 2 du Code Minier, la société bénéficiaire de l'hypothèque peut concurremment :

- engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun ;
- se substituer à la **SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI « SEK »**, par dérogation aux dispositions de l'article 261 de la Loi n° 73-1973 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée à ce jour, et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du Permis d'Exploitation n° **11387** si elle réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du Code Minier.

### Article 4 :

Sur présentation du récépissé des droits d'enregistrement et du Certificat n° CAMI/CE/5928/2010, le présent Arrêté donne lieu à l'inscription de l'hypothèque portant sur ledit Permis au verso dudit Certificat ainsi qu'au registre des hypothèques, des amodiations et des contrats d'option.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 MARS 2017

**Martin KABWELULU**

#### Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté d'exploitation de Kipoi « SEK »	1
	14